

DÉCISION

Décision 2018-106 portant signature du marché n°M2018-042 « Mission d'études géotechniques et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation partielle de la route du Bois de Bernouille à Coubron pour l'EPT Grand Paris Grand Est » - lot 2 « Mission de maîtrise d'œuvre »

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet les Missions d'études géotechniques et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation partielle de la route du Bois de Bernouille à Coubron pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est,

Vu l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur, au BOAMP sous le n°18-73829 en date du 30 mai 2018,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la proposition de la société DEGOUY Routes et Ouvrages, représentée par Monsieur Nicolas GONDARD, située 16, rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES,

Considérant l'intérêt de l'offre retenue pour la réalisation du présent marché public,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent marché public et toutes les pièces s'y rapportant avec la société DEGOUY Routes et Ouvrages,

Article 2 : Le présent marché public est conclu pour un montant provisoire de **9 817, 50€ HT soit 11 781€ TTC (pour la tranche ferme) et de 8 032€ HT soit 9 639€ TTC (pour la tranche optionnelle)**, pour toute sa durée avec un taux de rémunération à **5, 95%**.

Article 3 : Le présent marché public est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'à la fin de la tranche optionnelle affermée ou de la tranche ferme si la tranche optionnelle n'a pas été affermée.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Monfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le **31 JUIL. 2018**

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la Préfecture le :

Affiché - notifié le : **31 JUIL. 2018**
Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière



Pour le Président empêché,
le 1er Vice-Président

Claude CAPILLON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »